

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 du Mois Thermidor,

Ere vulgaires.

Vendredi 25 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent contenir une reconnaissance de l'Agent des Postes, égale au montant de la souscription, & être adressées franches au citoyen FONTAVILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style.)

HOLLANDE.

De Flessingue, le 9 juillet.

L'EFFET de la prise d'Osende n'a pas tardé à se faire sentir ici. Depuis quelques jours il arrive dans ce port un nombre considérable de transports anglois qui remontent l'Escaut & qui conduisent des troupes à Anvers. Il paroît très-important pour Pitt d'assurer la libre navigation de ce fleuve, qui est la seule route qui reste à l'armée du duc d'York pour se retirer de la Belgique, si les François s'obstinent, comme on l'assure, à remonter jusques à Anvers. Déjà toute la Flandre autrichienne est en leur pouvoir, & tout annonce que la Flandre hollandaise va subir le même sort; on assure même qu'ils sont déjà maîtres de l'Escluse.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 17 juillet, vieux style, (29 messidor, style républicain).

Si Pitt étoit parvenu, dans le sein même de la république française, à jeter un discrédit momentané sur la monnaie républicaine, à l'aide d'agens perfides qui achetoient à un prix exorbitant le numéraire métallique, il ne sera pas mal aisé de croire qu'il avoit employé les mêmes moyens dans la Belgique: il espéroit y causer un désordre affreux dans la circonstance actuelle. Voici comment ses projets ont été déjoués.

Laurent, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord.

Bruxelles, le 26 messidor.

Considérant que, depuis la révolution française, des exportations illicites ont dépouillé la république d'une grande partie de son numéraire; que les riches, opposés par-tout aux intérêts du peuple & d'accord avec les puissances coalisées, ont protégé spécialement ces exportations, & qu'ils en ont profité seuls;

Considérant que les nobles, les privilégiés & les ecclésiastiques ont les premiers entretenu des relations avec les ennemis intérieurs de la république, & qu'il est juste qu'ils contribuent aussi les premiers à une restitution que des trafiquans sans nombre avoient toujours retardée;

» Voulant enfin, dans toutes les circonstances, distinguer la classe laborieuse du peuple de ces différentes castes, qui ne fondent leurs jouissances que sur les peines & les privations;

» Arrête que les nobles, les ecclésiastiques, les maisons religieuses & les privilégiés de la ville de Bruxelles & sa banlieue, paieront à la république française une contribution de cinq millions en numéraire.

Cette contribution sera acquittée dans les 24 heures, chez le payeur de l'armée, à la diligence des magistrats de la ville qui en feront la répartition, sinon il sera pris des otages, même parmi les magistrats.

Signé LAURENT.

Ita est. Signé J. DE ROVERE.

Les représentans du peuple envoyés près l'armée du Nord.

Informés que les marchés de Bruxelles se dégarnissent sous prétexte de la circulation des assignats, & que différens individus ont cessé leur commerce par le même motif; considérant que les arrêtés précédens sur cette circulation n'admettent aucune exception, que la loi doit être égale pour tous, & que toute manœuvre tendante à l'é luder directement ou indirectement, doit être sévèrement réprimée.

» Ordonne aux communes qui fournissent aux marchés de Bruxelles les bleds & comestibles de toute espèce, de les approvisionner comme par le passé, sans distinction de prix relative aux assignats, qu'ils recevront comme argent de France, à peine contre les individus qui les refuseroient au pair; d'être réputés ennemis de la république & conduits dans l'intérieur, pour y être punis comme tels.

» Il est également enjoint à tous ceux qui ont fermé leurs boutiques ou ateliers, de les rouvrir sur-le-champ, & de reprendre leur commerce quelle qu'en soit la nature, en se conformant aux dispositions précédentes, sous la même peine.

» Les magistrats de Bruxelles feront imprimer & publier

le présent arrêté dans les deux langues par-tout où besoin sera, & prendront les mesures nécessaires pour qu'il ait son exécution.

Signé, Laurent, L. B. Guytaz.

« Le magistrat de la ville de Bruxelles, pris égard aux dangers dont la chose publique est menacée, si les marchés n'étoient approvisionnés, ordonne à tous ceux qu'il appartient de conduire au marché de cette ville les denrées comme d'usage, déclare que tous ceux qui, sous prétexte d'assignats ou par quelque autre prétexte quelconque, ne se rendroient pas comme de coutume aux marchés de cette ville avec leurs denrées, seront réputés ennemis de la république & punis en conséquence.

» Ainsi publié à la grande breteque de cette ville en présence des magistrats, ce 15 juillet 1794.

Par ordonnance.

Eroit signé, H. Van Langhendonck.

« Le magistrat de la ville de Bruxelles, considérant que dans les circonstances actuelles, l'absence de la plus grande partie des nobles & ecclésiastiques, est cause que l'argent ne rentre pas avec assez de célérité pour satisfaire à la contribution de cinq millions en numéraire, demandée au nom de la nation françoise, par le représentant du peuple Laurent, & que les gérans ou fondés de procurations des absens ne se présentent pas avec du numéraire, sous prétexte que leurs principaux ont emporté les fonds, ce qui mettroit finalement le magistrat dans l'impossibilité absolue de satisfaire en totalité à cette contribution, d'où pourroient résulter les plus fâcheuses conséquences & les plus grands malheurs pour la ville; malheurs qui ne peuvent être évités que par le fournissement du numéraire demandé; en conséquence, le magistrat, pour prévenir ces fâcheux inconvéniens, ordonne à tous ceux qui ont des deniers appartenans à des ecclésiastiques ou nobles absens, de les remettre dans la journée en mains du receveur de cette ville, Van Roy, à la maison de ville, à peine d'être réputés ennemis de la nation françoise & punis comme tels.

» Le magistrat croit de plus devoir engager, au nom de la patrie, tous les nobles & citoyens bien moyennés de faire les plus grands efforts pour par provision concourir pour eux & pour les absens à sauver la ville des dangers dont elle est menacée.

Actum in collegio 16 juillet 1794.

Par ordonnance.

Signé, J. de Rovère.

« Le magistrat prévient le public que ceux qui n'ont pas de numéraire à suffisance pour satisfaire leur contribution & qui ont de l'argenterie, pourront la remettre au trésorier de cette ville, Van Roy, en déduction de leur contribution, laquelle argenterie sera visitée par un orfèvre en présence du payeur & reçue au poids de marc.

Ita est. Signé, H. Langhendonck.

« Vu par ceux du conseil de Brabant l'arrêté du 26 méfidor, l'an deuxième de la république une & indivisible, signifié au magistrat de Bruxelles par le représentant du peuple François Laurent, envoyé par l'armée du Nord, par lequel les nobles, les ecclésiastiques, les maisons religieuses & les privilégiés de la ville de Bruxelles & sa banlieue, doivent payer à la république françoise une contribution de 5 million en numéraire: vu en outre la résolution du magistrat, large conseil & neuf nations représentans le peuple de Bruxelles, du jour suivant, par laquelle ils se proposent d'autosifer, sous l'agrément des représentans de la nation françoise, &

conjointement avec le conseil de Brabant, les ecclésiastiques, à l'aliénation de leurs biens à concurrence de deux millions 500 mille livres, pour laquelle lesdits biens ecclésiastiques seront hypothéqués, & pour lesquels ledit magistrat se propose de créer pour 2 millions 500 mille livres de billets qui se négocieront de suite, & qui seront reçus de préférence pour le paiement des biens à aliéner en déans le mois: ceux dudit conseil de Brabant, ouï le rapport du pensionnaire de la ville Drugman, déclarent de consentir, sous l'agrément du représentant du peuple françois, à l'exécution de la résolution dudit magistrat, large conseil & neuf nations représentans le peuple de Bruxelles rappellé ci-dessus ».

Eroit paraphé, de Limp. Vt.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1794.

Signé, L. C. Bosquet.

FRANCE.

De Paris, le 7 thermidor.

La prise d'Ostende avoit fait perdre à Pitt non-seulement une communication facile entre l'Angleterre & le continent, mais encore une station pour les vaisseaux qu'il destinoit à harceler notre navigation dans la mer d'Allemagne. Dans ces parages il lui restoit Nieuport, qui, situé entre Ostende & Dunkerque, embarrassoit encore l'ensemble des opérations des armées de la république, & qui pouvoit servir au moins d'entrepôt au cabotage des nouvelles & des projets de trahison auxquels ce ministre britannique a résolu de ne renoncer qu'à la dernière extrémité. Le comité de salut public a ordonné que Nieuport fût enlevé à la coalition, & cette place l'a été avec la promptitude ordinaire à nos armées. Pitt a prévu que cet asyle ne lui resteroit pas, puisqu'il a déjà donné ordre aux transports anglais d'aller prendre la route de Flessingue, comme on la va ci-dessus. Que restait-il donc à ce ministre des avantages qu'il avoit promis à la Grande-Bretagne, dans la poursuite de cette guerre insensée? Rica que la honte de l'avoir entreprise, & la honte plus grande, d'avoir montré à toute l'Europe que la suprématie maritime dont cette puissance s'enorgueillissoit auparavant, disparoit devant l'énergie d'un peuple libre. On tirera désormais des coups de canon dans toutes les mers sans la permission du parlement d'Angleterre, & si ce parlement reconnoît enfin, que la liberté & la sûreté des trois royaumes ont été compromises par le despotisme ministériel, ce sera pour lui une foible ressource que celle de détrôner ce ministre; à moins que cette mesure de nécessité ne soit suivie d'un retour complet à la liberté. Mais à Carthage comme dans tous les états mercantiles ou despotés, car c'est à-peu-près la même chose, on commence toujours par vouloir calculer les sommes que rapportera la liberté, & c'est ainsi qu'on ne la conquiert jamais. Il ne seroit peut être pas hors de propos d'observer ici, que Pitt & ses coryphées, par-tout où il lui en reste, ne cessent de crier contre le mouvement révolutionnaire, qui a déterminé tous les succès de la république dans tous les genres, & que ce même Pitt emploie les mêmes moyens pour consolider son despotisme en Angleterre: la différence énorme du but que se proposent les deux gouvernemens de France & d'Angleterre, doit donc naturellement faire triompher l'un à l'orient de la Manche & succomber l'autre à l'occident du même canal; car la liberté plaît à tous les peuples, & les événemens de la guerre actuelle leur a rendu l'esclavage plus odieux que jamais.

Le comité de salut public vient de faire publier le rap-

clésiastiques, deux millions...
billets qui...
préférence...
fonnaire de...
l'agrément...
de la rélo...
ations repré...
».
p. Vt.
et.
n-seulement...
continent...
destinoit à...
e. Dans ces...
Ostende &...
opérations...
vir au meint...
objets de tra...
ne renonc...
publie a...
n. & cette...
nos armées...
puisque il...
prendre la...
Que reste...
promis à la...
terre infen...
& la honte...
soit aupara...
On tirera...
niers sans la...
arlemen re...
s royaumes...
el , ce sera...
mer ce mi...
soit suivie...
age commu...
c'est à-peu...
par vouloir...
c'est ainsi...
re pas hors...
s, par-tout...
mouvement...
de la ré...
Pitt em...
potisme en...
proposent...
doit donc...
à Manche &...
r la liberté...
guerre ac...
maît.

port qui lui a été présenté par Darcet, Pelletier & le Lievre sur la fabrication de la soude, par des procédés chimiques. Cet objet de première nécessité dans les usages domestiques, venoit en France de l'Espagne qui le retire du varech, plante qui croît sur ses côtes. Les commissaires font l'historique des divers procédés chimiques qui ont été mis en usage dans la république pour obtenir de la soude. Il résulte de leur rapport, qu'il n'est presque point de départemens en France qui ne fournissent des matières premières propres à cette fabrication : ceux du Gard, de l'Ardèche & de l'Isère possèdent beaucoup de pyrite; & d'autres, tels que l'Aisne, la Meurthe, la Vendée & la Loire-Inférieure, abondent en tourbiers pyriteux. Enfin, dans les environs de Paris, il y a déjà plusieurs ateliers chimiques qui peuvent recevoir promptement des soudières très-importantes pour la consommation de cette grande commune. L'objet de la publication de ce rapport est un moyen d'utilité générale, qui sera promptement fait par l'activité républicaine. On a vu avec quelle célérité l'instruction sur le salpêtre a fait éclore des richesses immenses dans ce genre. La soude est non moins nécessaire dans nos usages; & il y a tout lieu de penser que la sollicitude éclairée & immédiate du comité produira le même effet pour la fabrication de cette denrée, que l'Espagne aura bientôt à regretter de ne plus nous fournir. C'est ainsi que l'industrie française est excitée à faire des découvertes qui tendent toutes à aggrandir la liberté & son indépendance même commerciales.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Du 5 thermidor.

- M. A. Malicornet, âgée de 36 ans, née à Charnay, ex-domestique, à Chate;
 - R. Moreau, âgé de 40 ans, né à Dijon, perruquier;
 - P. Obremant, âgé de 65 ans, né à Compiègne, ex-curé de Magniquerville;
 - B. Millot, dit Benoit, âgé de 52 ans, né à Etang, ex-greffier de cette commune;
 - F. D. G. Soulavie, âgé de 49 ans, né à Schoback, domestique d'un Anglois;
 - L. Brisson, âgé de 26 ans, domestique de l'ex-duc de Fleury;
 - J. B. Didot, âgé de 31 ans, ex-domestique de Labourdonnaye;
 - N. Parent, âgé de 36 ans, vivant de son bien;
 - L. E. Boaneval, âgé de 22 ans, valet-de-chambre d'une Polonoise, à Auviigny près Paris;
- Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en émigrant du territoire français, en rentrant en France pour favoriser les complots des ennemis, en tenant des propos contre-révolutionnaires, &c. ont été condamnés à la peine de mort.
- C. Saintain, âgé de 47 ans, né à Lude, cultivateur;
 - E. Martinot, âgé de 38 ans, né à Douvent, boucher;
 - P. Guillot, âgé de 46 ans, né à Fere-sur-Onde, cordonnier-fournisseur pour les troupes;
 - L. Lemeré, âgé de 67 ans, à Eglis, à Egalité;
 - L. P. Leblanc, âgé de 60 ans, né à Villieux, cordonnier-fournisseur pour l'armée;
 - J. L. Leblanc, âgé de 33 ans, né à Méru, cordonnier-fournisseur pour l'armée;
 - J. Stourme, âgé de 64 ans, né à Kenchiq, près Thionville, laboureur au même lieu;
 - J. F. Boulgroc, âgé de 59 ans, né à Nancy, ébapier à Maxeville;
 - P. Renaudin, âgé de 60 ans, ex-curé de Pouleme;
 - M. M. F. Hébert, âgée de 50 ans, femme Quenet, à Fécamp;
 - M. Leduc, âgée de 74 ans, née à Fécamp, femme Valentin;
 - M. Meunier, âgée de 18 ans, blanchisseuse, à Fécamp;
- Accusés de fournitures infidèles pour le compte de la république, d'avoir excité des troubles, &c. ont été acquittés & mis en liberté.

Du 6 thermidor.

- C. M. Allain, âgé de 28 ans, né à Paris, instituteur; rue Eloy;
- L. Destinard, âgé de 23 ans, né à Versailles, commis-banquier chez Mezières, rue de Seine;

- L. Sille, âgé de 44 ans, entrepreneur des farines & inspecteur-général des effets de l'armée de l'intérieur;
 - L. F. Maillé, âgé de 17 ans, fils de l'ex-icomte de ce nom, rue du Bac;
 - F. R. A. Maillé, âgé de 37 ans, ex-noble, ex-prêtre, né à Virlandes, cousin du précédent, rue Caumartin;
 - P. L. Champigny, âgé de 59 ans, né à Dulan, ex-curé de Villepinte;
 - C. F. G. Graindorge, âgé de 34 ans, né à Liffoux, ex-comte de Mexil-Durant, ex-adjutant-général, rue de la Loi;
 - A. L. J. Flavigny, âgé de 30 ans, né à Charne, ex-comte, lieutenant au ci-dev. régiment des Gardes-Françaises;
 - M. H. L. Flavigny, âgée de 28 ans, femme Devieux, ex-comtesse, rue Neuve-Augustin;
 - C. L. Soyecourt, âgée de 35 ans, ex-baronne, veuve d'Hinisdal, rue du Petit-Vaugirard;
 - E. P. H. Dubois, âgée de 36 ans, femme de Fleury, avocat-général au ci-dev. parlement de Paris, rue de Valols;
 - I. Pignay, âgée de 21 ans, femme divorcée de Meurfen, directeur des ci-devant fermes, rue de la Loi;
 - J. Gravier de Vergennes pere, âgé de 75 ans, ex-comte, rue Neuve-Eustache;
 - C. Gravier de Vergennes, âgé de 42 ans, ex-noble, ex-maître des requêtes, capitaine de Chasseurs, ex-officier municipal;
 - M. L. Laval-Montmorency, âgée de 72 ans, ex-abbesse de Montmartre, retirée à Franciade;
 - P. C. Thibaut-Lagarde; âgé de 31 ans, né à St-Angenne, officier du ci-devant régiment des Gardes-Françaises, ex-noble, à Rouen;
 - C. A. Charleval, âgé de 43 ans, né à Aix, ex-noble, ex-lieutenant de la garde du tyran, à Colombes;
 - J. Digieux, âgé de 43 ans, ex-officier de la même garde, rue du Petit-Bourbon;
 - A. P. Albert de Berulle, âgé de 39 ans, premier président au ci-devant parlement de Grenoble, à Sens;
 - P. M. V. Beauvilliers de Saint-Aignan, âgé de 47 ans, ex-duc, à Saint-Aignan;
 - P. C. Berenger, âgée de 29 ans, femme de Beauvilliers de Saint-Aignan;
 - H. C. Coppin de Villepreux, âgé de 45 ans, ex-chevalier, ex-capitaine à la suite de la cavalerie;
 - J. H. Laboulbene-Montesquieu, âgé de 43 ans, ex-noble, ex-prêtre de S. Roch, ex-grand-vicaire;
 - F. Gigaut-Boisbernier, âgé de 38 ans, ex-chanoine & grand-vicaire de Sens;
 - Gauthier, âgé de 24 ans, ex-page du tyran;
- Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en leur fournissant des secours, en participant aux complots, trames & assassinats du tyran & de sa femme contre le peuple, en conspirant dans la maison d'arrêt dite Lazare, à l'effet de s'évader & de dissoudre, par le meurtre & l'assassinat des représentants du peuple, & notamment des membres des comités de salut public & de sûreté générale, le gouvernement républicain & de rétablir la royauté, enfin en voulant rompre l'unité & l'indivisibilité de la république, &c. ont été condamnés à la peine de mort.
- Berenger, femme de Beauvilliers de Saint-Aignan, s'étant déclarée enceinte, il a été sursis à l'exécution de son jugement.
 - P. Longrois, âgé de 84 ans, né à Meudon, ex-garde-meuble du château de la Muette;
 - M. R. Hallé, âgée de 70 ans, née à Paris, veuve Boquet, ex-concierge de la Muette;
 - L. M. Hollande, âgé de 72 ans, né à Marly, ex-conciste de la Muette, à Passy;
 - M. P. Vernet, âgée de 34 ans, née à Bayonne, femme Chagrign;
 - A. F. Cheron, âgé de 54 ans, né à Ixel, adjudicataire de la Muette, rue Jean-Pain-Mollet;
 - A. R. Boquet, âgée de 40 ans, née à Paris, veuve Filleul, concierge de la Muette, à Passy;
 - M. C. Letellier, âgée de 61 ans, née à Pontreife, femme Longrois;
 - M. T. Longrois, âgé de 37 ans, né à Marly, domicile à Pontreife;
 - P. Ducontens, âgé de 56 ans, né à la Côte-Andrie, ex-prêtre, rue des Postes;
 - A. J. Dublezel, âgé de 78 ans, né à la Neuville, près Stenay, ex-baron, ex-lieutenant-général des armées du tyran, aux ci-devant Chartreux;
 - J. A. Daubarede, âgé de 72 ans, né à Commanc-Affanchie, ex-noble, ex-capitaine, rue Jacques;
- Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en dissolvant les assignats, en enlevant furtivement des meubles du ci-devant château de la Muette, ou cherchant à corrompre des fonctionnaires publics, pour les engager à leur

Mvres des effets appartenans à la nation, en provoquant par des écrits & par des propos contre-révolutionnaires l'avilissement des autorités constituées, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE.

Décret rendu le 2 thermidor, sur le rapport fait par Barrere, au nom des comités de salut public & de sûreté générale.

Art. 1^{er}. Les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution de mandat d'arrêt, & tous ceux qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou remplacés, sont tenus de sortir de Paris dans trois jours, & de se rendre dans leur domicile dans le courant de deux décades; passé lequel délai ils seront réputés émigrés & punis comme tels.

Ils justifieront de leur retour dans le délai prescrit, devant les comités de surveillance du lieu de leur dernier domicile.

II. Tous envoyés, ou commissaires, ou membres des autorités constituées, sont tenus, sous peine de destitution encourue par le seul fait, de retourner incessamment dans leur domicile, & de justifier de leur retour devant leur municipalité, dans le délai d'une décade pour ceux qui sont à 50 lieues de distance de Paris, & de deux décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

III. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication.

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois.)

Suite de la séance du 2 thermidor

« Ce ne sont pas là, continue Barrere, les seules mesures qui ont été résolues hier. Les deux comités réunis ont délibéré de faire un rapport général sur l'influence que l'étranger avoit tenté d'acquiescer, & sur les moyens de faire cesser la calomnie & l'oppression sous lesquelles on a voulu mettre les patriotes les plus ardens, & les plus anciens défenseurs de la liberté. Ce sont encore les héritiers d'Hébert qui ont osé espérer de démoraliser le peuple & de corrompre l'opinion, il faut de temps en temps retremper l'esprit public & accabler l'aristocratie.

« C'est aussi pour prouver aux patriotes combien le gouvernement révolutionnaire les estime dans ses travaux, qu'il vous propose de faire disparaître de la loi du 2 thermidor une généralité effrayante pour les bons fonctionnaires publics, pour ceux que des raisons légitimes ont forcés à donner leur démission; ceux-là ne sont pas compris dans la loi. Les comités n'ont pas cru non plus devoir y comprendre indistinctement tous les fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis 1789, mais seulement ceux qui, depuis le 31 mai (vieux style), ont été éloignés de leurs fonctions. Cette époque est célèbre dans les annales de la république. Ceux qui ont voulu son unité ont voté pour elle; & ceux qui eurent une opinion contraire, en furent les ennemis; ceux-là ne sont encore à Paris que des ennemis invétérés & incorrigibles; ceux-là seuls sont frappés.

« Quant aux patriotes qui ont été éloignés des fonctions par quelque pignon ou par quelque erreur, & qui ont à se plaindre à la convention ou au gouvernement, loin de nous l'idée de les écarter de Paris, & d'atténuer le droit si légitime de faire réparer leur erreur: qu'ils viennent à Paris, les patriotes opprimés; ils trouveront dans la convention na-

tionale, dans les comités, dans la société populaire, tous les coeurs prêts à les défendre, tous les organes prêts à parler pour eux, & l'autorité nationale attentive à écarter leurs lâches ennemis & leurs calomnieux éternels; qu'ils viennent ou qu'ils demeurent à Paris, il leur suffira de se faire inscrire au comité de sûreté générale, avec les motifs de leur arrivée ou de leur séjour. C'est en montrant l'asyle du patriote & ses vengeurs, que la convention nationale fondera plus facilement la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par Barrere, au nom des comités de salut public & de sûreté générale, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. Tout fonctionnaire public destitué ou suspendu, qui auroit des réclamations à faire auprès de la convention nationale ou du gouvernement, pourra se rendre à Paris, ou y demeurer, à la charge de se présenter en personne aux comités de salut public & de sûreté générale, ou de leur transmettre par écrit les motifs de son arrivée, ou de son séjour à Paris. Il y aura, à cet effet, un registre dans le comité de sûreté générale seulement.

II. Les ci-devant fonctionnaires publics remplacés ou démissionnaires, qui remplissent dans ce moment des fonctions, emplois ou missions qui leur ont été confiés par le gouvernement ou par les commissions exécutives, ne sont pas compris dans le décret du 2 thermidor.

III. Le décret du 2 thermidor ne concerne que les fonctionnaires publics destitués, remplacés ou suspendus, depuis le 31 mai 1793 (v. ft.)

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Séance du 6 thermidor.

Le directoire du département de Seine-Inférieure, jaloux d'imiter le département de la Marne, instruit la convention qu'il vient d'ouvrir une souscription, à l'effet d'offrir à la nation un vaisseau de premier rang, armé & équipé par le département.

La société populaire de Libourne, département du Bec-d'Ambez, a envoyé une caisse contenant les offrandes déposées sur l'autel de la patrie par les citoyens de cette commune: ces offrandes se montent à 34 mille 2 cent 76 livres.

Le carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit qu'il envoie au tribunal révolutionnaire 28 conspirateurs, dont 19 de Valognes & 9 de Cherbourg: il annonce qu'on a trouvé 450 marcs d'argenterie dans la maison d'un traître frappé par la loi.

Lequinio présente des observations sur le battage des grains; il est d'avis que l'on batte les bleds immédiatement après la moisson, autant qu'il sera possible, parce qu'alors le grain sort mieux de l'épi. — Legendre & Bourdon combattent les vues de Lequinio. — La convention passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport fait par Ramel, la convention décrète que les condamnés pour crimes emportant confiscation de biens, dont le dernier domicile n'est pas désigné dans le jugement, seront censés avoir eu pour dernier domicile le lieu de leur naissance indiqué par le jugement: dans le cas où le lieu de la naissance ne seroit pas indiqué dans le jugement, ils seront censés avoir eu pour domicile le chef-lieu du département où siège le tribunal qui les a condamnés.